

Paris, le 24 octobre 2017

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2017-176

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Saisi par M. X. des circonstances dans lesquelles il a été placé en garde à vue au commissariat de police de Z., où il s'était rendu pour déposer plainte contre un policier municipal, le 9 septembre 2015 ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation et de la procédure diligentée à l'encontre du réclamant pour des faits d'outrage ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents en charge de la déontologie de la sécurité, notamment celles de MM. Y. (gardien de la paix), en fonction au service de nuit de F. à l'époque des faits, M. A. (gardien de la paix) en fonction au commissariat de police nationale de Z. à l'époque des faits, M. B. (gardien de police municipale), M. C., (brigadier de police municipale) en fonction à la police municipale de Z. à l'époque des faits ;

Après avoir pris connaissance des réponses au questionnaire du Défenseur des droits de M. D. (gardien de police municipale), en fonction à la police municipale de Z. à l'époque des faits ;

Ne constate aucun manquement à la déontologie de la sécurité de la part des policiers municipaux ayant procédé à la verbalisation du réclamant ;

Constata un défaut de transmission d'informations entre les policiers municipaux et le chef de poste de la police nationale, et un défaut de dialogue avec le réclamant ayant eu de lourdes répercussions sur la suite des événements pour le réclamant, personne ne s'est enquis auprès de lui du motif pour lequel il s'était initialement rendu au commissariat de police ; cette situation a provoqué chez lui un sentiment d'humiliation profond déclenchant par là-même un état de détresse tel, qu'il a porté atteinte à sa propre intégrité physique, cette violence ayant conduit à l'apposition d'un casque sur sa personne ;

Considère que le placement en garde à vue de M. X. est dû à une mauvaise présentation des faits au chef de poste par le brigadier de police municipale C ;

Considère que le manque de précision dans la présentation des faits par le brigadier de police municipale C. est constitutif d'un manquement à l'obligation de loyauté au sens de l'article R. 515-7 du code de la sécurité intérieure ;

Recommande dès lors que ces dispositions soient rappelées au le brigadier de police municipale C ;

Constata que le réclamant a été menotté d'une main à un banc lors de son arrivée au commissariat de police, en application d'une pratique consistant à menotter systématiquement d'une main au banc les personnes mises en cause conduites au commissariat de Z. ;

Considère que cette pratique est en contradiction avec les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale ;

Rappelle, tel qu'il a eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises, que le fait de menotter les personnes interpellées d'une main à un banc lors de leur arrivée dans les locaux de police ne saurait être systématique, ce menottage devant être limité aux seules situations de perception d'un risque de fuite ou de danger pour elle-même ou autrui et, dans ces situations, être limité dans la durée ;

Constata qu'un casque de moto intégral dépourvu de visière et muni d'une sangle réglable a été apposé au réclamant durant environ dix minutes, suite aux coups qu'il s'est lui-même portés, puis lui a été retiré lorsqu'il a retrouvé son calme ;

Considère qu'au regard de l'agitation manifestée par le réclamant, qui portait atteinte à sa propre intégrité physique, la décision de lui apposer un casque s'est ici révélée nécessaire, et ne constate dès lors aucun manquement à la déontologie de la sécurité ;

Considère que la durée pendant laquelle le réclamant s'est vu apposer le casque n'est pas excessive, tout en regrettant que cette durée n'ait pas été actée en procédure ;

Constata qu'un médecin a bien été requis après la pose du casque (une vingtaine de minutes après la pose du casque) ;

Constata, plus généralement, que le recours au casque sur les personnes agitées par les forces de l'ordre s'opère en dehors de tout cadre d'emploi existant ;

Recommande, tel qu'il a eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises, l'adoption d'une réglementation relative au recours à un casque par les forces de l'ordre comme moyen de protection, et souligne qu'un tel dispositif doit demeurer exceptionnel, adapté à l'intégrité physique des personnes et à leur état de santé, limité dans la durée et retiré lorsque la personne redevient apaisée ;

Recommande l'interdiction de faire usage d'un casque de type « motard », intégral, étant considéré les risques imprévisibles qu'il constitue pour la vie de la personne, par le manque d'oxygénation et de l'enfermement qu'il représente, dans une situation déjà oppressante<sup>4</sup> ;

Considère toutefois que dans la présente affaire, le casque utilisé étant dépourvu de visière, la question du manque d'oxygénation et de l'enfermement se posait moins ;

Recommande de recourir à un casque adapté, homologué, fourni en dotation et défini par un cadre d'emploi dans les lieux de privation de liberté, comme annoncé pour l'année 2015 par le ministère de l'Intérieur en réponse à une décision du Défenseur des droits du 19 novembre 2013<sup>5</sup>, mais pour lequel les travaux relatifs à ce dispositif n'ont toujours pas abouti ;

Recommande la mention obligatoire de la durée du port du casque dans la procédure ou dans les comptes rendus d'intervention rédigés par les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie<sup>6</sup> ;

N'est pas en mesure d'établir la réalité des allégations du réclamant relatives à la maîtrise au sol dont il aurait fait l'objet lors de l'apposition du casque sur sa personne ;

Ne constate aucun manquement à la déontologie de la sécurité concernant le contenu du procès-verbal d'audition du réclamant au cours de sa garde à vue ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

---

<sup>4</sup> Avis CNDS 2007-101 du 9 février 2009 ; Décision Défenseur des droits MDS 2013-237 du 19 novembre 2013.

<sup>5</sup> Décision Défenseur des droits MDS 2013-237 du 19 novembre 2013

<sup>6</sup> Décision Défenseur des droits MDS 2016-139 du 19 mai 2016

## > FAITS

### **Verbalisation du réclamant par un équipage de police municipale**

Le 9 septembre 2015, aux alentours de 20H40, M. X. indique qu'il se trouvait à son domicile avec ses enfants, lorsque deux policiers municipaux, le brigadier M. C. et le gardien de police M. D., se sont présentés chez lui pour lui remettre un procès-verbal de contravention pour stationnement gênant, tout en lui demandant de déplacer son véhicule au plus vite. M. X. indique avoir dans un premier temps contesté l'infraction auprès des agents, avant de finir par sortir pour stationner son véhicule sur un autre emplacement. Les policiers municipaux ont ensuite quitté les lieux. Toutefois, M. X. n'a pas compris que des fonctionnaires se rendent à son domicile pour ce motif, et a précisé que leur intervention avait apeuré sa fille, qui s'était mise à pleurer. Aussi a-t-il décidé de se rendre dans les locaux de la police municipale pour leur faire remarquer qu'il désapprouvait la façon dont les policiers municipaux étaient intervenus.

### **Altercation entre le réclamant et un policier municipal**

Aux alentours de 21H15<sup>7</sup>, M. X. s'est garé devant les locaux de la police municipale et a échangé avec un policier municipal qui se trouvait à la fenêtre<sup>8</sup>, le policier municipal B. M. X. indique avoir fait remarquer à ce policier que la maison devant laquelle il avait stationné son véhicule était vide depuis plusieurs années et que, durant tout ce temps, leurs services ne s'étaient jamais rendus au domicile d'un résident afin de le verbaliser, surtout en « début de nuit ». M. X. indique qu'en réponse, le policier lui aurait dit, d'un ton agressif « *je vous mets une deuxième contravention* », alors que le réclamant quittait les lieux. M. X. précise dans sa saisine : « *cette injustice me fit dire une grossièreté et je lui ai dit que je me rendais au commissariat de la police nationale pour déposer plainte contre lui* ». Il s'y est rendu en voiture.

Pour sa part, le policier municipal B. indique que M. X. hurlait qu'il trouvait honteux que des agents de police municipale armés soient venus à son domicile pour lui faire peur et l'agresser devant ses enfants. Il indique avoir tenté de dialoguer avec M. X., mais que l'intéressé n'aurait rien voulu entendre, passant des larmes aux hurlements et expliquant qu'il trouvait cela anormal que des voisins aient donné son adresse à la police municipale. M. B. lui a indiqué que son adresse leur avait été transmise par la police nationale, à l'aide de l'immatriculation de son véhicule, afin de lui éviter une mise en fourrière, et non par ses voisins. M. X. a toutefois persisté et, dans un état d'hystérie, a notamment menacé d'aller à la rencontre de la personne qui l'avait « balancé ». Puis, avant que M. X. ne quitte les lieux, le gardien de police B. lui a fait remarquer que son véhicule était mal stationné et gênait l'accès à un parking situé dans la rue. M. X. a alors répondu en hurlant « *je t'emmerde* », alors que « *de nombreux badauds sont témoins de la scène* ». M. X. est ensuite monté dans son véhicule et a repris « *son chemin* ».

Le policier municipal B. a alors avisé de ces faits par radio l'équipage composé du brigadier C. et du gardien D., en leur transmettant la direction empruntée par le véhicule de M. X. et « le motif du délit ».

---

<sup>7</sup> selon le rapport d'information établi par le policier municipal M. B.

<sup>8</sup> Les locaux de police municipale étaient alors fermés

## **Arrivée du réclamant au commissariat de police nationale**

A son arrivée au commissariat de police, M. X. indique avoir entendu « une sirène », et avoir constaté que deux policiers municipaux<sup>9</sup> l'avaient suivi en actionnant les signaux sonores. Il indique avoir ensuite pénétré dans l'enceinte du commissariat, où il venait « *en toute confiance (...) pour déposer plainte* ». En pénétrant dans le commissariat, M. X. indique avoir fait part à un policier de son souhait de déposer plainte contre un policier municipal. Toutefois, ce policier aurait refusé de l'écouter et lui aurait intimé l'ordre d'aller s'asseoir sur un banc situé plus loin, ce qu'il a fait. M. X. indique que les policiers nationaux du commissariat connaissaient bien l'un des policiers municipaux. Tous deux se seraient « *mis à rire sur [s]on compte* ». Puis, après une quinzaine de minutes, M. X. indique avoir été menotté par un policier d'une main au banc sur lequel il était installé, ce qui l'a déstabilisé. Pendant ce temps, le chef de poste écoutait le policier municipal, mais personne ne prenait sa plainte. M. X. indique avoir alors été « *effondré* » par le déroulement de la situation. Il indique : « *j'avais envie de pleurer, j'étais vêtu d'un maillot de bain, d'un léger tee-shirt et d'une paire de tongs, je n'étais pas considéré comme n'importe quel être humain, j'étais un moins que rien, on ne voulait pas de ma plainte* ».

Dans le rapport rédigé par le brigadier de police municipale C. à la date des faits, il est mentionné que M. X. s'est rendu de sa propre initiative au commissariat de police, comme ce dernier l'indique dans sa saisine. Sur ce rapport, il est précisé que M. X. s'est présenté au commissariat après avoir pris la fuite à bord de son véhicule. Il est ainsi indiqué : « *nous sommes requis par le chef de salle de supervision urbain [le gardien B.] (...) pour un individu qui vient de l'outrager (...) Cette personne a pris la fuite en empruntant la rue (...) A hauteur de l'angle des rues (...) nous retrouvons le véhicule. Nous mettons en marche notre gyrophare et sirène deux tons afin de procéder à l'interpellation de l'individu. A 21H20, ce dernier emprunte la rue (...) et stoppe son véhicule devant le commissariat de Z. . Il se met de son initiative à disposition des gardiens de la paix présents devant le commissariat* ».

Ce rapport laisse apparaître plusieurs formulations évoquant une action coercitive de la part des policiers municipaux (« *rapport de mise à disposition* » ; « *Mettons à disposition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent (...) le dénommé X. Mohamed appréhendé (...)* »). Toutefois, le brigadier C. a confirmé que M. X. s'était bien rendu de son plein gré au commissariat de police. Il a déclaré : « *J'admets que la formulation et le titre du rapport ne sont pas très clairs. Nous n'avons pas réussi à intercepter la personne, elle est bien entrée de son initiative dans le commissariat, nous l'avons suivi quelques secondes plus tard pour expliquer la situation. Il ne s'agit donc pas au sens strict d'une mise à disposition* ».

Ce rapport ne donne en revanche aucune précision sur la façon dont M. X. a ensuite pénétré à l'intérieur du commissariat, notamment sur le fait de savoir s'il a été interpellé et conduit sous la contrainte auprès de l'OPJ. Il est uniquement indiqué : « *Nous arrêtons notre véhicule de service et mettons pieds à terre. Nous relatons les faits au chef de poste ainsi qu'à l'officier de police judiciaire de permanence* ».

Sur un second rapport (rapport d'information), rédigé par le gardien de police municipale B., il est mentionné que les policiers municipaux ont « *invité* » M. X. « *à les suivre à l'intérieur des locaux* ». Toutefois, ce gardien de police n'était pas présent sur les lieux lorsqu'ils se sont déroulés.

---

<sup>9</sup> Selon M. X., les deux policiers municipaux en question étaient M. B., avec lequel il venait d'avoir une altercation, et un collègue de ce dernier. Il est toutefois établi que M. B. n'était pas présent à ce moment-là, et que les deux policiers municipaux étaient le brigadier C. et le gardien D.

Les deux policiers municipaux concernés, interrogés par le Défenseur des droits sur la façon dont M. X. avait pénétré à l'intérieur du commissariat, ont présenté des versions quelque peu différentes. Ainsi, le brigadier de police municipale C. a expliqué que lui et son collègue D. n'avaient ni stoppé ni contrôlé M. X. avant qu'il ne s'arrête devant le commissariat. Il explique que l'intéressé est ensuite rentré de son initiative dans le commissariat et est allé à la rencontre de policiers se trouvant à l'entrée, avec lesquels il s'est mis à parler. Les policiers municipaux l'ont suivi à l'intérieur et sont allés pour leur part expliqué la situation au chef de poste, pendant que M. X. parlait avec les autres policiers.

Pour sa part, le gardien D. indique que M. X. a été interpellé devant le commissariat et que lui et son collègue le brigadier C. ont ensuite « *accompagné M. X. sans aucune contrainte jusqu'au chef de poste en lui expliquant qu'il allait être présenté pour outrage* »<sup>10</sup>.

Selon le gardien de la paix M. A.<sup>11</sup>, qui assurait la mission de chef de poste au commissariat de police nationale de Z. le soir des faits, M. X. ne s'est pas présenté d'initiative, mais a été conduit à lui par les policiers municipaux comme une personne interpellée. Il indique s'être rendu dans la rue située en face du commissariat, après avoir été alerté par des cris, le son d'un gyrophare et les séquences de vidéosurveillance sur lesquelles il avait vu arriver un véhicule de police municipale. Il a constaté la présence de M. X. (probablement menotté, sans pouvoir l'affirmer avec certitude) et des deux policiers municipaux. Lui et les trois individus ont ensuite pénétré ensemble dans le commissariat de police. Les policiers municipaux l'ont informé que M. X. s'était présenté devant le poste de police municipale pour se plaindre d'une verbalisation et qu'il les avait insultés avant de quitter les lieux. Ils auraient alors tenté de l'interpeller sur place mais M. X. se serait enfui en voiture, et aurait été rattrapé devant le commissariat de police de Z. par les effectifs de la police municipale, qui ont procédé à son interpellation à 20H20, avant leur arrivée au commissariat à 20H25.

En parallèle, le gardien de police B. a informé l'OPJ de son souhait de déposer plainte contre M. X.

### ***Menottage du réclamant à un banc du commissariat et apposition d'un casque de moto sur sa personne***

Le chef de poste précise avoir installé M. X. sur l'un des bancs du commissariat, et l'avoir menotté M. X. d'une main à ce banc, comme il est d'usage de procéder dès lors qu'une personne mise en cause est amenée au commissariat.

M. X. explique qu'au moment où il était assis sur le banc, plusieurs policiers (le chef de poste, quatre ou cinq collègues et les deux policiers municipaux) se sont mis à lui poser des questions sur un ton agressif et méprisant, et qu'il ne « *ne pouvait répondre, j'avais envie de me faire du mal, de me suicider, la honte m'avait envahi, je ressentais une telle humiliation à être menotté et méprisé de la sorte que je me frappais le visage avec ma main disponible* ».

---

<sup>10</sup> Selon les réponses adressées par ce fonctionnaire à un questionnaire du Défenseur des droits

<sup>11</sup> Selon le rapport d'interpellation qu'il a rédigé à la date des faits et ses déclarations devant le Défenseur des droits

A cet instant, il indique que des policiers lui ont mis un casque et lui ont menotté le poignet qui n'était jusque-là pas entravé. Il explique s'être débattu, en indiquant aux policiers qu'il avait été malade (qu'il avait vécu une forte dépression il y a quelques années), mais que les policiers ont ri. Il précise qu'un policier lui a apposé son pied sur son cou, et qu'une fonctionnaire de police lui a mis la main devant son visage en le menaçant de le frapper s'il continuait à se débattre. M. X. a ensuite cessé de se débattre. Les policiers l'ont laissé couché sur le sol pendant près d'une heure.

Le chef de poste a également indiqué que M. X. avait porté atteinte à sa propre intégrité physique lorsqu'il était assis sur le banc. Selon le procès-verbal d'interpellation qu'il a rédigé, M. X. s'est frappé la tête à trois reprises sur le mur en carrelage auquel il était adossé, puis s'est mis des coups de poing au niveau du visage<sup>12</sup>. Il a alors été procédé au menottage de ses deux poignets sur les entraves situées sur le banc, et un « casque type moto » a été fixé sur sa tête « pour préserver son intégrité physique ». M. X. n'a pas souhaité la présence des secours, et ne s'est plaint d'aucune douleur<sup>13</sup>. Le chef de poste a avisé l'OPJ de permanence de la situation.

En revanche, le chef de poste a réfuté les allégations de M. X. relatives à sa maîtrise, indiquant qu'à aucun moment l'apposition du casque n'avait nécessité de recourir à la force, et qu'il n'avait aucunement été amené au sol. Il a précisé que le casque lui avait été retiré dès lors qu'il s'était calmé, soit après une durée de dix à quinze minutes.

### **Placement en garde à vue du réclamant**

A 21H35, l'OPJ a notifié à M. X. le début de sa garde à vue, laquelle a débuté à 21H20, moment de son interpellation. A 21H40, l'OPJ a informé le parquet de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de M. X. pour l'infraction d'outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique. A 21H45, l'OPJ a fait appel au médecin du centre médico-judiciaire de permanence, qui a examiné M. X. à 23H25, concluant son état de santé compatible avec la mesure de garde à vue. A cette occasion, il n'a constaté aucune lésion traumatique récente.

A 00H13, le gardien de police M. B. a été entendu dans le cadre de sa plainte contre M. X.

Le lendemain, le 10 septembre 2015, à 9H57, M. X. a été entendu sur les faits lui étant reprochés. Lors de son audition, il a notamment indiqué qu'il s'était rendu au commissariat de police de Z. dans le but de déposer plainte contre des policiers municipaux, à la suite d'une verbalisation dont il avait fait l'objet, et que ces policiers municipaux l'avaient suivi et avaient procédé à son interpellation.

La garde à vue de M. X. a pris fin le 10 septembre 2015 à 11H25. Celle-ci a donc duré quatorze heures.

Selon M. X., sa garde à vue était « abusive », précisant qu'il était venu « tranquillement porter plainte contre les provocations répétées d'un policier municipal (...) pas me faire emprisonner ». Et d'ajouter « M. B. étant une bonne connaissance du chef de poste, a pu déposer plainte. Mais moi, Mohammed, je n'ai pas pu porter plainte ».

---

<sup>12</sup> Tel qu'il ressort du procès-verbal d'interpellation

<sup>13</sup> Selon le procès-verbal d'interpellation

## Suites

A la suite de sa garde à vue, M. X. a fait l'objet d'un rappel à la loi par un officier de police judiciaire, dans le cadre de la procédure diligentée contre lui pour outrage à l'encontre du gardien de police M. B.

A la suite de ces faits, M. X. a adressé plusieurs courriers au ministère de l'Intérieur, à l'Inspection générale de la police nationale et à la préfecture de police pour se plaindre du comportement des policiers du commissariat de Z. à son encontre.

Le Préfet de police a informé M. X. que l'enquête menée n'avait pas permis de remettre en cause le comportement des policiers du commissariat de Z.

M. X. a également adressé une plainte au procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de E. concernant ces faits. Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite au motif que les faits objet de sa plainte n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale.

\*\*\*      \*\*\*  
\*\*

### 1. Concernant la verbalisation du réclamant par des policiers municipaux

M. X. remet en cause l'action des deux policiers étant intervenus à son domicile pour lui remettre un procès-verbal de contravention pour stationnement gênant de son véhicule, tout en lui demandant de déplacer au plus vite son véhicule, le menaçant de le faire enlever par la fourrière s'il ne s'exécutait pas. Il précise que leur action a apeuré sa fille de cinq ans, présente au domicile, qui s'est mise à pleurer. Au demeurant, il conteste le fait d'avoir été verbalisé sur ce fondement, au motif que cet emplacement est constamment occupé par d'autres véhicules.

S'agissant du fondement même de la verbalisation dont M. X. a fait l'objet, l'article 537 du code de procédure pénale prévoit que : « (...) *Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins* ».

Dans la présente affaire, le Défenseur des droits n'a pas eu communication du procès-verbal de contravention litigieux, et M. X. n'a apporté au soutien de sa réclamation aucun élément permettant de remettre en cause la réalité de l'infraction relevée à son encontre par les policiers municipaux. Les explications du réclamant relatives au fait que son véhicule était garé sur l'emplacement d'une habitation inoccupée depuis plusieurs années, et fréquemment utilisée par les habitants de la rue pour stationner leurs voitures, ne saurait justifier son stationnement.

S'agissant du déroulement de la verbalisation, les policiers municipaux C. et D. ont indiqué ne pas avoir le souvenir d'avoir vu des enfants aux côtés de M. X. Le brigadier C. a précisé que ni lui, ni son coéquipier n'étaient rentrés à l'intérieur du domicile et que l'échange avait été bref.

Les deux policiers ont précisé que, s'ils s'étaient rendus au domicile du réclamant, c'était pour lui éviter que son véhicule ne soit enlevé par la fourrière. Selon leurs déclarations, leur démarche était donc bienveillante.

Effectivement, rien n'obligeait les fonctionnaires de police à se présenter à la porte d'entrée du domicile de M. X. pour l'inviter à déplacer son véhicule. Ceux-ci auraient pu se contenter de dresser un procès-verbal de contravention à son encontre, et de solliciter un enlèvement de son véhicule par la fourrière, comme la procédure le prévoit. Leur démarche a donc évité au réclamant de voir son véhicule enlevé par la fourrière, et de s'acquitter des frais correspondant.

Dès lors, le Défenseur des droits ne constate aucun manquement à la déontologie de la sécurité sur ce point.

## **2. Concernant l'accueil du réclamant au commissariat et son placement en garde à vue**

M. X. se plaint d'avoir été placé en garde à vue au commissariat de police de Z., alors qu'il était venu y déposer plainte contre un policier municipal.

Il est établi que M. X. s'est rendu en véhicule de sa propre initiative au commissariat de police de Z. Cela a été acté sur le rapport de mise à disposition rédigé à la date des faits (« *Il [M. X.] se met de son initiative à disposition des gardiens de la paix présents devant le commissariat* »).

Toutefois, ce rapport a été transmis par les policiers municipaux à l'OPJ et annexé à la procédure *a posteriori*, après que le chef de poste a rédigé le procès-verbal d'interpellation. La compréhension de la situation par le chef de poste s'est donc uniquement fondée sur le compte-rendu oral que lui ont fait les policiers municipaux, et sur la situation qu'il a lui-même constatée.

Or, le chef de poste du commissariat de police n'a pour sa part pas perçu que M. X. s'était rendu de sa propre initiative dans leurs locaux, et cela ne lui a pas été indiqué par les policiers municipaux. Il indique que M. X. lui a été présenté comme une personne interpellée et précise que le réclamant n'a pour sa part pas évoqué sa volonté de déposer plainte. La confusion du rapport de mise à disposition remis ultérieurement témoigne du défaut de précisions qui a dû prévaloir lors de la transmission orale.

Ce défaut de transmission d'informations entre policiers municipaux et policiers nationaux a eu des conséquences lourdes sur la suite des événements. En conséquence, M. X. n'a à aucun moment été considéré comme une personne souhaitant être entendue, et a été sommé de s'asseoir sur un banc sans que personne ne s'enquiert auprès de lui du motif pour lequel il s'était initialement rendu au commissariat de police. Cette situation a provoqué chez lui un sentiment profond d'humiliation, déclenchant par là-même un état de détresse tel qu'il a porté atteinte à sa propre intégrité physique. Cette violence a conduit à lui apposer un casque.

Ce défaut de transmission d'informations, et l'état d'énervement qu'il a induit est ensuite rentré en ligne de compte dans la décision de l'OPJ de permanence, arrivé *a posteriori*, de placer M.X. en garde à vue. En effet, interrogé sur ce point par les agents du Défenseur des droits, l'OPJ a indiqué que sa connaissance du fait de savoir que M.X. s'était rendu de sa propre initiative au commissariat, aurait contribué à changer son appréciation de la situation, s'il avait été calme. L'OPJ a indiqué au Défenseur des droits qu'il pensait que l'état d'énervement de M. X avait prévalu dans sa décision de le placer en garde à vue.

De surcroît, il a précisé lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, qu'il s'agissait de « *garantir sa présentation devant le procureur et éviter qu'il ne fasse pression sur les policiers municipaux* ».

Certes, ce dernier motif, qui correspond à l'alinéa 4 de l'article 62-2 du code de procédure pénale (« *Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches* »), pouvait trouver à s'appliquer au regard de l'état d'énervement de M.X. Toutefois, rappelons que son énervement était consécutif à son incompréhension de la situation.

En outre, ce dernier motif n'a pas été acté par l'OPJ en procédure. En effet, sur le procès-verbal de notification du début de la garde à vue de M. X., il est mentionné que cette mesure répondait à deux objectifs : garantir sa présentation devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, et permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne.

Le Défenseur des droits s'interroge sur les motifs choisis par l'OPJ pour justifier le placement en garde à vue de M. X.

Il considère, au-delà du choix des motifs opérés par l'OPJ, que le recours à cette mesure est dû à une mauvaise présentation des faits au chef de poste par le brigadier de police municipale C.

Le Défenseur des droits considère que le manque de précision dans la présentation des faits par le brigadier de police municipale C. est constitutif d'un manquement à l'obligation de loyauté au sens de l'article R. 515-7 du code de la sécurité intérieure.

Dès lors, il recommande que ces dispositions soient rappelées au le brigadier de police municipale C.

Il regrette que personne n'ait réellement pris le temps de dialoguer avec M. X., qui n'a pu s'exprimer sur les raisons pour lesquelles il s'était rendu au commissariat que lors de son audition, plus de douze heures après son placement en garde à vue.

### **3. Concernant le menottage du réclamant à un banc du commissariat de police**

Il est établi, comme l'allègue le réclamant, que celui-ci a été menotté par le chef de poste d'une main au banc des vérifications dès son arrivée dans les locaux de police.

Il est regrettable que le procès-verbal d'interpellation ne mentionne pas ce point, ce document se bornant à indiquer que M. X. a été placé sur le banc des vérifications dans l'attente de sa présentation à l'OPJ. Seules les déclarations précitées du chef de poste, qui font suite à une demande de précisions lui ayant été adressée par le Défenseur des droits, ont permis de clarifier ce point.

Aux termes de l'article 803 du code de procédure pénale : « *Nul ne peut être soumis au port de menottes [...] que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite* ».

Interrogé sur les raisons pour lesquelles M. X. avait ainsi été menotté d'une main à un banc du commissariat, le chef de poste a indiqué qu'il s'agissait là d'une pratique systématique au commissariat de police de Z. Toute personne interpellée est menottée sur l'un des deux bancs de vérification (le commissariat ne disposant pas de salle de vérification), dans l'attente de sa présentation à un OPJ. Interrogé sur le fait de savoir si ce menottage avait été en lien avec le fait que les policiers municipaux avaient présenté M. X. comme ayant pris la fuite, le chef de poste a répondu par la négative, réaffirmant qu'il s'agissait d'une pratique systématique sans lien avec la situation particulière de M. X.

Au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits, le conseil du gardien de la paix A., la commandante de police G., a précisé que cette pratique systématique était justifiée par la configuration des lieux, laquelle favorise les risques d'évasion, les deux bancs de vérification précités étant situés dans une salle comportant deux sorties. Elle a néanmoins précisé que les mineurs étant installés sur ces bancs n'étaient quant à eux pas systématiquement menottés.

Le Défenseur des droits considère que cette pratique systématique est en contradiction avec les dispositions précitées de l'article 803 du code de procédure pénale.

Il rappelle, tel qu'il a eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises, que le fait de menotter les personnes interpellées d'une main à un banc lors de leur arrivée dans les locaux de police ne saurait être systématique, ce menottage devant être limité aux seules situations de perception d'un risque de fuite ou de danger pour elle-même ou autrui et, dans ces situations, être limité dans la durée.

#### **4. Concernant le port d'un casque dans les locaux du commissariat de police**

Il est établi qu'un casque de moto intégral dépourvu de visière et muni d'une sangle réglable a été apposé à M. X. lorsqu'il était présent au commissariat de police, suite aux coups qu'il s'est lui-même portés au visage. Ce casque lui a été retiré dès lors qu'il a retrouvé son calme, soit après une durée d'environ dix minutes.

Le Défenseur des droits considère qu'au regard de l'agitation manifestée par le réclamant, qui portait atteinte à sa propre intégrité physique, la décision de lui apposer un casque s'est ici révélée nécessaire.

Il considère que la durée pendant laquelle le réclamant s'est vu apposer le casque n'est pas excessive, tout en regrettant que cette durée n'ait pas été actée en procédure. En effet, seules les déclarations du chef de poste auprès du Défenseur des droits ont permis d'en avoir connaissance.

Le Défenseur des droits constate qu'un médecin a bien été requis par l'OPJ après la pose du casque (l'OPJ a fait appel au médecin de permanence à 21H45, soit une vingtaine de minutes après la pose du casque, intervenue peu après 21H20, heure d'interpellation de M. X. Le médecin a finalement examiné le réclamant à 23H25).

Toutefois, plus généralement, le Défenseur des droits constate avec regret que le recours au casque sur les personnes agitées par les forces de l'ordre s'opère en dehors de tout cadre d'emploi existant.

Dès lors, il recommande, tel qu'il a eu l'occasion de le faire à plusieurs reprises, l'adoption d'une réglementation relative au recours à un casque par les forces de l'ordre comme moyen de protection, et souligne qu'un tel dispositif doit demeurer exceptionnel, adapté à l'intégrité physique des personnes et à leur état de santé, limité dans la durée et retiré lorsque la personne redevient apaisée. Il recommande également la mention obligatoire de la durée du port du casque dans la procédure ou dans les comptes rendus d'intervention rédigés par les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie<sup>14</sup>.

Il recommande l'interdiction de faire usage d'un casque de type « motard », intégral, étant considéré les risques imprévisibles qu'il constitue pour la vie de la personne, par le manque d'oxygénation et de l'enfermement qu'il représente, dans une situation déjà oppressante<sup>15</sup> ;

Toutefois, dans la présente affaire, le Défenseur des droits considère que le casque ayant été utilisé étant dépourvu de visière, la question du manque d'oxygénation et de l'enfermement se posait moins.

Il recommande néanmoins de recourir à un casque adapté, homologué, fourni en dotation et défini par un cadre d'emploi dans les lieux de privation de liberté, comme annoncé pour l'année 2015 par le ministère de l'Intérieur en réponse à une décision du Défenseur des droits du 19 novembre 2013<sup>16</sup>, mais pour lequel les travaux relatifs à ce dispositif n'ont toujours pas abouti.

## **5. Concernant la maîtrise du réclamant par les fonctionnaires de police pour lui apposer un casque**

M. X. se plaint de ce qu'alors qu'il a été casqué et maîtrisé au sol, un policier lui aurait apposé son pied au niveau du cou. Une fonctionnaire de police lui aurait mis la main devant son visage en le menaçant de le frapper s'il continuait à se débattre. M. X. a ensuite cessé de se débattre. Les policiers l'auraient laissé couché sur le sol pendant près d'une heure.

Ces allégations ont été réfutées par le chef de poste.

En outre, au cours de sa garde à vue, M. X. a été examiné par un médecin (à 23H25), qui n'a pas constaté de lésions traumatiques récentes. Ce constat médical ne constate pas l'existence de lésions au niveau du cou corroborant le grief de M. X.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir la réalité des faits dénoncés par le réclamant.

## **6. Concernant le procès-verbal d'audition du réclamant**

M. X. se plaint de ce que, lors de son audition sur les faits d'outrage qui lui étaient reprochés, l'OPJ lui a « fait rectifier » sa version des faits.

---

<sup>14</sup> Décision Défenseur des droits MDS 2016-139 du 19 mai 2016

<sup>15</sup> Avis CNDS 2007-101 du 9 février 2009 ; Décision Défenseur des droits MDS 2013-237 du 19 novembre 2013.

<sup>16</sup> Décision Défenseur des droits MDS 2013-237 du 19 novembre 2013

*Aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale : « (...) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ».*

Or, dans la présente affaire, aucun élément ne permet de remettre en cause les termes issus du procès-verbal d'audition de M. X., au sens de l'article précité. De surcroît, il apparaît que M. X. a signé ce procès-verbal d'audition et que, ce faisant, il a approuvé la véracité de son contenu.

Par conséquent, le Défenseur des droits ne constate aucun manquement à la déontologie de la sécurité.